



VILLE DE BEAUSOLEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1-2022
(JANVIER - MARS)

TOME II

DELIBERATIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2022
(SECONDE PARTIE)

ARRETES-DECISIONS DU MAIRE



VILLE DE BEAUSOLEIL

Gérard SPINELLI

Maire de Beausoleil

Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française

Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°1 de l'année 2022 mis à la disposition du public le 22 avril 2022.

TOME I

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 16 mars 2022

*Préfecture le 21-03-2022, Accueil Mairie le 21-03-2022,
délibérations sur PUBLIC le 21-03-2022*

Compte-rendu des débats de la séance précédente

H 1 a - Compte-rendu des débats de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 – Approbation.

Aménagement du territoire

H 1 b – Révision du Plan Local d'Urbanisme – Présentation du Diagnostic Territorial.

Finances

H 1 c - Garanties d'emprunt à 3F SUD, Société anonyme d'Habitation à loyer modéré agréée, pour le financement par la Caisse des Dépôts et Consignations, des opérations « P446L - BLUE ROC BEAUSOLEIL – PLAII » Acquisition en VEFA de 65 logements situés 1690 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à BEAUSOLEIL, et « P446L - BLUE ROC BEAUSOLEIL – PLS » Acquisition en VEFA de 23 logements situés 1690 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à BEAUSOLEIL.

H 1 d - Aide à la reconstruction durable – Contrat de relance pour le logement avec l'Etat, la CARF et la Commune – Autorisation de signature.

Mobilité-stationnement

H 1 e - Service public d'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage « Libération », « Belle Epoque » et « Victor Hugo » - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure – Rapport article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Culture

H 1 f - Don d'une œuvre d'art à la Commune – « Sirène » - Acceptation.

H 1 g - Fonds de dotation – Approbation du principe de création d'un fonds de dotation par la Ville de Beausoleil et de ses statuts.

H 1 h - Demande de subvention au Département des Alpes-Maritimes pour l'installation d'un musée numérique au Centre Culturel Prince Jacques dans le cadre du dispositif de soutien à la création de « Micro-Folie » sur le territoire.

H 1 i - Adhésion à la Fondation du Patrimoine.

TOME II

DELIBERATIONS

Intercommunalité

H 1 j - Transfert de compétences du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG) au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) – Eclairage public.

Foncier

H 1 k - Acquisition par la Commune d'un lot volume n°3 de 241 m² relevant d'un ensemble immobilier sis 47 boulevard Guynemer, cadastré section AC numéros 601, 602, 604, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 645, 647, 648, 649, 950, 682, 605 - Autorisation de signature.

H 1 l - Acquisition par voie de préemption urbain renforcé de deux appartements, d'une cave et d'une annexe au sein d'une copropriété, sise 5 avenue du Carnier, cadastrée section AE numéro 409 – Autorisation de signature

H 1 m - Cession à l'amiable d'un appartement et d'une cave au sein d'une copropriété dénommée « Villa Lutèce », sise 23 boulevard de la République, parcelle cadastrée section AE n° 309 – Autorisation de signature.

Ressources Humaines

H 1 n - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour suite aux nouveaux plafonds applicables aux cadres d'emplois des Ingénieurs.

H 1 o - Modification du Tableau des Effectifs

H 1 p - Débat sur la protection sociale complémentaire

H 1 q - Contrat d'apprentissage – Autorisation de signature

Pôle solidarités- familles

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Beausoleil

H 1 r - Rapport d'activité 2021 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Présentation

Administration générale

H 1 s - Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

COVID-19

H 1 t - COVID-19 - Centre de dépistage - Vaccination - Information du Conseil Municipal.

ARRÊTES - DECISIONS DU MAIRE

Dates	N°	Objet
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		
4-01-2022	SC/PB 02/2022	Décision du Maire – Etablissement d'une Convention de mise à disposition du Centre Culturel Prince Jacques à l'Eglise Evangéliste de la Riviera Française – Rassemblement culturel trois dimanches par mois de janvier à juillet 2022.
12-01-2022	SUF/GS/RM/AS/01-22	Décision du Maire – Décision portant exercice du droit de préemption urbain renforcé.
19-01-2022	SUF/RM/AS/03-22	Décision du Maire – Décision déléguant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF PACA pour des biens sis 3 rue Jean Bouin à Beausoleil.
11-02-2022	SUF/GS/RM/AS/18-22	Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausoleil.
22-02-2022	GS/PK/JC/AS/23-22	Arrêté de main levée partielle de péril ordinaire pris par arrêté n° ST/BB/02/12 en date du 5 juillet 2012.
9-02-2022	EC 19/2022	Arrêté portant délégation exceptionnelle des fonctions d'officier d'état-civil à M. Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal, le 21 mai 2022.

Date	N°	Objet
POLICE MUNICIPALE - occupation du domaine public		
18-01-2022	PM/JCR/078/2022	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour, chantier « KONPLEVA » 240, traverse de la Crémaillère.
18-01-2022	PM/JCR/081/2022	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour, 20-22 boulevard du Ténao, chantier « villa Farniente II » à Beausoleil.
18-01-2022	PM/JCR/082/2022	Arrêté portant autorisation d'utilisation d'une grue à tour, 20-22 boulevard du Ténao, chantier « villa Farniente II » à Beausoleil.
18-01-2022	PM/JCR/083/2022	Arrêté portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour, 3536 avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil, parcelles AI301 et AI47.
18-01-2022	PM/CM/092/2022	Arrêté réglementant les emplacements livraison sur l'ensemble de commune de Beausoleil.
31-01-2022	PM/JCR/146/2022	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à montage automatisé, chantier « Hermenier », 16 chemin de la Bordina, à Beausoleil.

Date	N°	Objet
4-02-2022	PM/JCR/195/2022	Arrêté réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de Beausoleil.
17-02-2022	PM/CM/264/2022	Arrêté réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de Beausoleil et abrogeant l'arrêté PM/JCR/195/2022.
21-02-2022	PM/JCR/279/2022	Arrêté portant autorisation d'utilisation d'une grue à montage automatisé, chantier « Hermenier », 16 chemin de la Bordina, à Beausoleil.
28-03-2022	PM/JCR/419/2022	Arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et précisant les conditions du dépôt sur la voie publique des cartons, des bacs individuels et déchets encombrants sur la commune de Beausoleil.
23-03-2022	PM/JCR/441/2022	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour, 35 boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles AC275-276-277.
28-03-2022	PM/CM/467/2022	Arrêté portant création d'un emplacement pour véhicules deux et trois roues avenue du Professeur Langevin à Beausoleil.
28-03-2022	PM/CM/472/2022	Arrêté portant création d'un emplacement livraison boulevard Général Leclerc à Beausoleil.
31-03-2022	PM/JCR/478/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public par l'implantation d'une grue à tour, chantier « villa Lucia » à Monaco, sur la contre-allée de l'avenue d'Alsace à Beausoleil,
7-04-2022	PM/CM/546/2022	Arrêté réglementant le stationnement des véhicules hors gabarit route de Beausoleil à Beausoleil.
7-04-2022	PM/CM/547/2022	Arrêté réglementant le stationnement des véhicules de «catégories N », route de Beausoleil à Beausoleil.

Fait à Beausoleil, le 22 avril 2022

Le Maire,

Gerard SPINELLI



ARRETES
DECISIONS DU MAIRE

AR Prefecture

006-210600128-20220131 SC PB 02 2022-AI
Reçu le 31/01/2022
Publié le 31/01/2022

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : SC/PB 02/2022

Affiché le :

DECISION DU MAIRE

- NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, référence F 2 f, portant délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reçue en Préfecture le 28 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT la mission du Centre Culturel Prince Jacques de favoriser l'action des associations concourant à la satisfaction d'un intérêt général dans les domaines sportifs, culturels et éducatifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Article 1 : **DÉCIDE** l'établissement d'une convention de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Culturel Prince Jacques au bénéfice de l'église Evangéliste de la Riviera Française afin de lui permettre d'assurer le déroulement de rassemblement cultuel 3 dimanches par mois de janvier à juillet 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beausoleil, le 04 janvier 2022

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR Prefecture	
006-210600123-20220112-SUF GSRMAS_01_22-AT	REPUBLICQUE FRANÇAISE
Reçu le 14/01/2022	Liberté - Egalité - Fraternité
Publié le	
DEPARTEMENT	
ALPES MARITIMES	
CANTON	
BEAUSOLEIL	
COMMUNE	
BEAUSOLEIL	

SUF/GS/RM/AS/01-22

DECISION DU MAIRE

DECISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 7 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune et situant ledit bien en secteur UBap ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en préfecture en date du 5 février 2008, publiée et transmise conformément aux articles R.211-3 et R211-4 du Code de l'urbanisme, modifiée et mise à jour par celle en date du 29 mars 2011, reçue en préfecture en date du 8 avril 2011, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment le secteur UBap ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, reçue en préfecture en date du 28 mai 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des domaines de compétences prévues à l'article L.2122-22 du code précité, et particulièrement l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain renforcé ainsi institué ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 21H 0452 reçue le 4 novembre 2021 et établie par Maître Didier MALLEGOL, Notaire dont l'office notarial est sis 13, boulevard du Général Leclerc à Beausoleil (06240) ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 4 janvier 2021 estimant la valeur des biens à la somme de quatre cent mille euros (400 000,00 €) hors commission et taxes ;

Vu la demande de visite effectuée par lettre recommandée à Maître Didier MALLEGOL en date du 10 décembre 2021, notifiée le 10 décembre 2021 ;

Vu la demande de visite effectuée par lettre recommandée à Monsieur Stéphane PAROISSIEN en date du 10 décembre 2021, notifiée le 13 décembre 2021 ;

Vu la visite effectuée en présence du représentant du propriétaire et du représentant de la Commune, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que cette déclaration porte sur une vente consistant en l'aliénation de plusieurs biens, situés au sein d'un ensemble immobilier sis 5 Avenue du Carnier et cadastré section AE n° 409, composé du lot 1 correspondant à un appartement de 43,67 m², du lot 5 correspondant à un appartement de 74,35 m² et des lots 2 et 8 correspondants respectivement à une cave et à une annexe ;

Considérant que le prix de vente figurant dans les déclarations d'intention d'aliéner est fixé à la somme totale de quatre cent mille euros (400 000,00 €) avec une commission à la charge de l'acquéreur de vingt-quatre mille euros (24 000, 00 €) soit un total de quatre cent vingt-quatre mille euros (424 000, 00 €) ;

Considérant que Monsieur le Maire se propose d'acquérir les biens de Monsieur Stéphane PAROISSIEN au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans le respect de l'estimation faite par Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques susvisée ;

Considérant que l'acquisition du bien se fait au prix indiqué par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il y a donc accord sur la chose et sur le prix : la vente est dès ce moment considérée comme parfaite et toute renonciation que pourrait former le propriétaire est dépourvue de base légale.

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement sise 42 Avenue du Maréchal Foch consistant en la réhabilitation du Domaine Charlot et en la création d'une extension contemporaine qui accueillera une médiathèque ;

Considérant que les biens objets de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée appartiennent à Monsieur Stéphane PAROISSIEN, demeurant 19, rue de Roquebillière à NICE (06000) sont situés à proximité du projet d'aménagement porté par la Commune de Beausoleil ;

Considérant que ce projet nécessite le recrutement de personnel chargé de la gestion du futur équipement public notamment sur les aspects de sécurité ;

Considérant que l'acquisition de ces biens entre dans le cadre du projet susmentionné de par sa proximité géographique et du fait qu'ils serviront à héberger le futur personnel de gardiennage de l'équipement public ;

Considérant que cette acquisition entre dans le champ d'une action d'aménagement permettant de mettre en œuvre la réalisation d'équipements collectifs conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

AR Prefecture

006-210600128-20220112-SUFGSRMAS_01_22-AI
Reçu le 14/01/2022
Publié le 14/01/2022

ARRETE

ARTICLE 1: Décide d'exercer le droit de préemption urbain renforcé au prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner soit quatre cent vingt-quatre mille euros (424 000, 00 €) sur les biens appartenant à Monsieur Stéphane PAROISSIEN, domicilié au 19, rue de Roquebillière à NICE (06000), relatifs aux lots 1,2,5 et 8 correspondant respectivement à un appartement de 43,67 m², une cave, un appartement de 74,35 m² ainsi que d'une annexe, le tout situé sur une parcelle cadastrée section AE numéro 409 au 5 Avenue du Carnier ;

ARTICLE 2: Cette acquisition va permettre d'assurer le logement du personnel chargé de la sécurité du futur équipement public dont notamment le gardien des lieux. Elle permettra une présence continue à proximité du site pour en assurer la surveillance.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- à Maître Didier MALLEGOL, Notaire à BEAUSOLEIL;
- à Monsieur Stéphane PAROISSIEN, propriétaire des biens ;
- à Monsieur Yohan COURTOIS, acquéreur évincé ;

Fait à BEAUSOLEIL, le 12 janvier 2022

Le Maire

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR Prefecture

006-210600128-20220112-SUFGSRMAS_01_22-AI
Reçu le 14/01/2022
Publié le 14/01/2022

AR Prefecture

006-210600125-20220119-SUF_RM_AS_03_22-AR	DEPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu le 25/01/2022	ALPES MARITIMES	Liberté - Egalité - Fraternité
Publié le 19/01/2022	CANTON	
	BEAUSOLEIL	DÉCISION DU MAIRE
	COMMUNE	
	BEAUSOLEIL	

SUF/RM/AS/03-22

**DÉCISION DÉLÉGUANT L'EXERCICE DU DROIT
DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 3 février 2020 adoptant le Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en Préfecture en date du 7 février 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune et situant ledit bien en secteur UBap ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, reçue en Préfecture en date du 5 février 2008, publiée et transmise conformément aux articles R.211-3 et R.211-4 du Code de l'urbanisme, modifiée et mise à jour par celle en date du 29 mars 2011, reçue en Préfecture en date du 8 avril 2011, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, dont notamment la zone UB ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, reçue en Préfecture en date du 28 mai 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des domaines de compétences prévues à l'article L.2122-22 du code précité, et particulièrement la délégation de l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption urbain renforcé ainsi institué conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;

AR Prefecture

006-210600128-20220119-SUF_RM_AS_03_22-AI
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

Vu la convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site 5 Jean Bouin signée entre l'EPF PACA, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et la Commune de Beausoleil en date du 6 janvier 2021;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 006 012 22H 0001 reçue le 3 janvier 2022 et établie par Maître Gérald MAZZA, Notaire dont l'office notarial est sise 13, Boulevard du Général Leclerc à Beausoleil (06240) ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée porte sur l'aliénation de plusieurs biens, situés au sein d'un ensemble immobilier sis, 3 rue Jean Bouin et cadastré section AI n° 175, composé d'un appartement de 33,62 m² au rez-de-chaussée et d'une cave au sous-sol ;

Considérant que ces biens sont situés dans le périmètre de la convention d'intervention foncière précitée ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le propriétaire désigné demande au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens selon le prix et les conditions de vente indiqués ;

Considérant que le prix de vente figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000,00 €) avec une commission TTC à la charge du vendeur de onze mille deux cent cinquante euros (11 250,00 €) ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt présenté par ces biens, il convient de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'E.P.F. PACA afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement conformément à la convention tripartite susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'E.P.F. PACA pour des biens sis 3, rue Jean Bouin, cadastré section AI numéro 175 à Beausoleil et correspondant à un appartement de 33,62 m² au rez-de-chaussée et d'une cave au sous-sol.

ARTICLE 2 : Que cette délégation intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site 5 Jean Bouin signée entre l'EPF PACA, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et la Commune de Beausoleil en date du 6 janvier 2021

ARTICLE 3 : Que cette acquisition se fera en révision de prix par rapport au prix indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner selon les dispositions prévues dans le Code de l'urbanisme.

AR Prefecture

006-210600128-20220119-SUF_RM_AS_03_22-AI
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

ARTICLE 4 : Que la présente décision fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs, d'un affichage en mairie pour une durée de deux mois et qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BEAUSOLEIL, le 19 janvier 2022

Le Maire

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR Prefecture

006-210600128-20220119-SUF_RM_AS_03_22-AI
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUF/GS/RM/AS/18-22

.....
Liberté - Egalité - Fraternité

.....
ARRETE DU MAIRE

ARRETE
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18, R.151-51 à R.151-53 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2008, en sa dernière version exécutoire le 16 octobre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2020 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 29 novembre 2011 portant majoration du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements sociaux dans certains secteurs ;

VU le porter à connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier en date du 19 avril 2021 constituant un additif au porter à connaissance et informant la Commune de l'abrogation de la servitude d'utilité publique PT1 n°ANFR : 006 013 001 par arrêté n°ECOI 2108 402A du 18 mars 2021 ;

VU le courrier en date du 4 juin 2021 constituant un second additif au porter à connaissance et informant la Commune de la modification de la fiche I4 relative aux servitudes d'électricité ;

VU la demande de mise à jour du PLU demandée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il revient à Monsieur le Maire de prendre un arrêté afin de constater la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'au-delà de la mise à jour des servitudes d'utilité publique, il est nécessaire d'ajouter les éléments figurant aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'ajout de la délibération relative à la majoration du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements sociaux dans certains secteurs permet une meilleure information du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire constate que les annexes du Plan Local d'urbanisme sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Pour ce faire, la pièce n°7 du Plan Local d'Urbanisme relative aux servitudes d'utilité publique est modifiée de la manière suivante. Le plan des servitudes d'utilité publique est remplacé par le plan des servitudes d'utilité publique annexé à la présente. Les fiches et actes administratifs liés à ces servitudes d'utilité publique sont mis à jour et remplacent les précédents documents présents dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique. Le sous-dossier lié aux annexes risques demeure en l'état.

La pièce n°8 que constitue l'annexe relative aux arrêtés préfectoraux des voies bruyantes est mise à jour par l'ajout de l'arrêté préfectoral n°2016-11 du 18 août 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres -voies routières – du département des Alpes-Maritimes ainsi que par la carte liée représentant les voies routières supportant un trafic de plus de 5000 véhicules/ jour T.M.J.A en date de juin 2016. Le tableau faisant figurer le nom des voies concernées est également intégrée à cette annexe.

Les cartouches de présentation des annexes modifiées sont également mis à jour. Ces éléments sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est constaté la caducité de l'annexe n°10 relative au règlement des zones de publicité restreinte ainsi que l'annexe n°12 relative aux périmètres de la ZAC de la République et du PAE de la Moyenne Corniche. L'annexe n°11 relative à la liste des lotissements qui relève d'une simple information depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est supprimée.

ARTICLE 3 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont également complétées des éléments obligatoires au terme des dispositions des articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Une annexe à part intitulée « Périmètre Bois et Forêts relevant du régime forestier » est créée conformément au porter à connaissance transmis à la Commune. Elle correspond désormais à la pièce n°10.

Une annexe n°11 relative aux « périmètres de majoration du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements sociaux dans certains secteurs de la commune » est créée. Elle contient la délibération du 29 novembre 2011 avec les extraits du plan de zonage concernés.

Une annexe relative aux droits de préemptions exercés sur la Commune est créée, elle correspond à la pièce n°12 et comprend l'ensemble des délibérations et plans sur les droits de préemptions exercés sur la Commune.

Une pièce n°17 relative au périmètre des secteurs liés au taux de la taxe d'aménagement est créée et comprend l'ensemble des délibérations et des plans sur les taux de la taxe d'aménagement de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie, aux jours et heures d'ouverture du public.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, Monsieur le Directeur Départementale des Finances Publiques ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BEAUSOLEIL, le 11 février 2022

Le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR Prefecture006-210600128-20220222-GSPK_JCAS_23_22-AI
Reçu le 04/03/2022

Publié le DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°GS/PK/JC/AS/23-22

ALPES MARITIMES

Liberté - Egalité - Fraternité

Affiché le :

CANTON

BEAUSOLEIL

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE

BEAUSOLEIL

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL
ORDINAIRE PRIS PAR ARRÊTÉ N°ST/BB/02/12
EN DATE DU 5 JUILLET 2012

Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice ;

VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2021 ;

VU les articles R.511-1 à R.511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté de péril ordinaire n°ST/BB/02/12 pris en date du 5 juillet 2012 ;

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nice en date du 19 novembre 2013 annulant partiellement l'arrêté de péril ordinaire susvisé en ce qu'il prescrivait la réalisation d'un audit ;

VU l'arrêté n°DGS/ALT/66-20, en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe KHEMILA, septième adjoint au maire ;

VU le procès-verbal de constat d'une infraction au code du patrimoine et au code de l'urbanisme dressé en date du 24 juin 2020 par Monsieur Christophe CURIAL, ingénieur du patrimoine, agent commissionné et assermenté en résidence à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région PACA à Aix-en-Provence, ayant prêté serment le 22 janvier 2019 devant le Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence et commissionné par arrêté du ministre de la Culture en date du 24 septembre 2018 ;

VU le rapport de diagnostic en date du 5 juin 2012 du cabinet VERNET-EXPERTISE, expert en géotechnique commis par la Ville de Beausoleil ayant constaté un risque avéré de chute d'éléments de maçonnerie ;

VU le compte-rendu de réunion contradictoire rédigé par APAVE SUDEUROPE SAS en date du 5 novembre 2018 faisant état de la réalisation de travaux de mise en sécurité des façades SUD et OUEST du bloc A assortis d'observations à lever par des travaux complémentaires ;

AR Prefecture

006-210600128-20220222-GSPK_JCAS_23_22-AI
Reçu le 04/03/2022
Publié le 04/03/2022

VU le compte-rendu de visite en date du 24 septembre 2021 d'APAVE SUDEUROPE SAS ayant constaté que les travaux réalisés sur le bloc A du Riviera Palace semblent écarter les risques de chute d'éléments de maçonneries sous réserve d'indications contraires dans le rapport final du contrôleur technique étant intervenu pour le compte des responsables du bloc A ;

VU le courrier de Madame Marie France MATTEI, architecte D.P.L.G. chargée du suivi du bloc A du Riviera Palace, en date du 18 janvier 2022, reçu en mairie le 24 janvier 2022 ;
VU l'avis final du contrôleur technique du bloc A du Riviera Palace, SOCOTEC MONACO, en date du 20 décembre 2021, concluant à un avis favorable sur les travaux réalisés ;
VU l'attestation de fin de travaux de l'entreprise AD AFFRESCO en date du 13 août 2021 ;
VU l'attestation de bon achèvement des travaux et de leur conformité, réalisée par Madame Marie France MATTEI, architecte D.P.L.G en date du 18 janvier 2022 ;
VU l'attestation de fin de travaux de l'entreprise B.E.T. ATELIER 75 en date du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT QUE les administrateurs des différents blocs de l'immeuble « Le Riviera Palace » sis 27, boulevard de la Turbie désormais cadastré section AE numéros 642, 643 et 644 doivent effectuer les travaux de mises en sécurité décrits dans l'arrêté de péril ordinaire pris en date du 5 juillet 2012 ;

CONSIDERANT QUE ces travaux portent sur la mise en sécurité complémentaire avant travaux des éléments de maçonnerie menaçants, la réalisation de travaux de purge complémentaire, la passivation et protection des armatures, la reconstitution au mortier de résine des éléments de façade, la passivation par infiltration du béton ainsi que sur l'homogénéisation des travaux entre les différents bâtiments ;

CONSIDERANT QUE les articles du Code de la construction et de l'habitation susvisées demeurent applicables conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 en ce que l'arrêté de péril ordinaire susvisé a été pris avant le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT QUE le compte-rendu de réunion contradictoire en date du 5 novembre 2018 fait état de la réalisation des travaux de sécurisation provisoires et la passivation des armatures pour le bloc A ;

CONSIDERANT QUE le compte-rendu de visite en date du 24 septembre 2021 et les attestations fournies par Madame Marie France MATTEI permettent de confirmer que la reconstitution au mortier de résine des éléments de façade, la passivation par infiltration du béton, la réalisation de travaux de purge complémentaires ainsi que la passivation par infiltration du béton ont été réalisées pour le bloc A ;

CONSIDERANT QUE les travaux réalisés par le bloc A sans autorisation d'urbanisme délivrée devront être régularisés par l'obtention d'un permis de construire et pourront faire l'objet d'une mise en demeure par l'autorité compétente sur le fondement des dispositions de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme ;

AR Prefecture

006-210600128-20220222-GSPK_JCAS_23_22-AI
Reçu le 04/03/2022
Publié le 04/03/2022

CONSIDERANT toutefois que cette régularisation est sans incidence sur la procédure de péril ordinaire ;

CONSIDERANT QUE la situation des blocs B et C s'est dégradée depuis le compte-rendu d'expertise contradictoire du 5 novembre 2018 rédigé par APAVE SUDEUROPE SAS en ce que certains filets de sécurité mis en place sont désormais déchirés et instables tandis que d'autres filets de sécurité manquent ;

CONSIDERANT QUE l'absence d'homogénéisation des travaux entre les différents bâtiments ne peut faire obstacle à la levée partielle de l'arrêté de péril pour le bloc A puisque cette absence d'homogénéisation est sans conséquence sur la sécurité du bloc A qui ne présente plus de danger et qu'elle résulte de l'absence d'action des administrateurs des blocs B et C ;

CONSIDERANT en conséquence que le péril ordinaire n'est plus caractérisé pour le bloc A de l'immeuble « Le Riviera Palace » ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril ordinaire du 5 juillet 2012 pour le seul bloc A.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté suscité pour le seul bloc A. L'arrêté de péril ordinaire en date du 5 juillet 2012 demeure opposable pour les administrateurs des blocs B et C.

Article 2 : Le présent arrêté de mainlevée partielle ne dispense pas le bloc A de mettre en œuvre les recommandations d'APAVE SUDEUROPE SAS et de SOCOTEC MONACO concluant à la nécessité d'effectuer des visites de contrôle annuelles ainsi qu'à déposer un permis de construire portant sur le ravalement des façades du bloc A afin d'éviter l'émergence d'un nouveau risque pour la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux syndicats de copropriétés administrant les différents blocs de l'immeuble « Le Riviera Palace » sis 27 boulevard de la Turbie à Beausoleil, cadastré section AE numéros 642, 643 et 644.

Il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, autorité compétente en matière d'habitat, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il sera affiché en mairie, sur la façade de l'immeuble et fera l'objet d'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

AR Prefecture

006-210600128-20220222-GSPK_JCAS_23_22-AI
Reçu le 04/03/2022
Publié le 04/03/2022

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

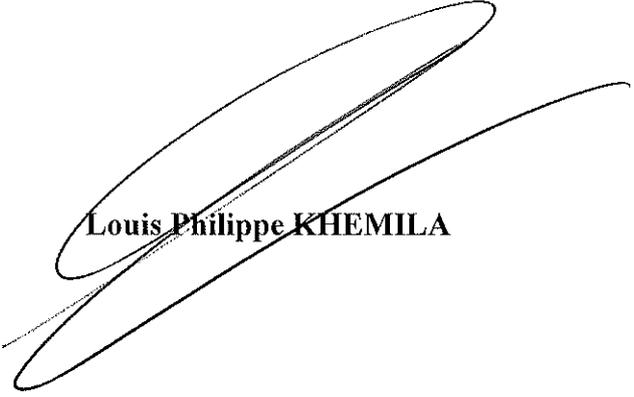
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Préalablement, il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois.

Fait à Beausoleil, le 22 février 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité, à l'ordre public et à l'Occupation du domaine public,

Louis Philippe KHEMILA



AR Prefecture

006-210600128-20220209-EC_19_2022-AI
Reçu le 14/02/2022
Publié le 14/02/2022

EC 19/2022

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE
DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU l'Article L.2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les fonctions d'Officier de l'Etat Civil exercées par le Maire,
VU l'Article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère aux Maires le pouvoir de déléguer une partie de leurs fonctions aux Adjoints et en cas d'empêchement des Adjoints, à des Membres du Conseil Municipal

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à l'occasion du mariage de :

Monsieur

Ron Carlos S.SANTOS

Et

Madame

Janessa CELLONA

qui sera célébré en notre Commune le 21 mai 2022 à 11h00

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera transcrit sur le registre des Actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

BEAUSOLEIL, le 09 février 2022

Le Maire de Beausoleil,
Gérard SPINELLI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UNE GRUE À TOUR CHANTIER
« KONOPLEVA »
240, TRAVERSE DE LA CRÉMAILLÈRE
À BEAUSOLEIL

Nous, **Gérard SPINELLI**, Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1814/2021 en date du 21 septembre 2021, portant autorisation d'implantation d'une grue à tour chantier « MC PARK » parking public, 72 boulevard Guynemer à Beausoleil,

VU le rapport de vérification des équipements de travail, n° EN1G32/21/8957 du 8 novembre 2021 délivré sans observation par le bureau de contrôle SOCOTEC,

CONSIDÉRANT la demande du 10 décembre 2021 de l'entreprise MIDI MAS, représentée par Monsieur Vincent RAIBAUT, sise 1190, Chemin Saint-Bernard - 06220 VALLAURIS qui sollicite l'autorisation d'implanter et d'utiliser un appareil de levage sur le terrain du chantier « KONOPLEVA » situé au n° 240, traverse de la Crémaillère à Beausoleil,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol, sans charge, d'une voie ouverte à la circulation publique et de propriétés riveraines,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : La société MIDI MAS est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain du chantier « KONOPEVA », sis, 240, chemin de la crémaillère à Beausoleil, **DU MERCREDI 19 JANVIER 2022 AU SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.**

Article 2 : Cette autorisation concerne la grue de :

-  Marque : POTAIN
-  Type : HD26A
-  Longueur de flèche : 26 m
-  Hauteur sous crochet : 21 m
-  Hauteur totale : 24,50 m,
-  Altitude au pied de la grue (niveau NGF) : 93,17 m
-  Altitude au sommet de la grue (niveau NGF) : 117,67m

Article 3 : La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

-  aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
-  à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

Article 4 : Le pétitionnaire procédera à un contrôle régulier du niveau d'assise de la grue.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 6 : Il sera remis au service Occupation du Domaine Public, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

Article 7 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 8 : Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au **SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022**. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service O.D.P **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 9 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire Compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 13 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 18 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UNE GRUE À TOUR
20/22, BOULEVARD DU TÉNAO
CHANTIER « VILLA FARNIENTE II »
À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beusoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU la demande du 26 janvier 2021 de la SAM J.B. PASTOR & Fils, représentée par Monsieur Jean-Patrick PACIOSELLI, sise « LE PRESTIGE » - 25, chemin des Révoires – 98000 MONACO, qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VILLA FARNIENTE II » sis 20/22, boulevard du Ténao,

VU l'arrêté n° 2019-449 en date du 14 mai 2019 du ministère d'Etat de MONAC du 21 juin 2017 reçu en Préfecture le 27 juin 2017 portant autorisation d'urbanisme,

VU le plan d'implantation de la grue et les plans de coupes figurant la grue,

VU le rapport d'étude de sol N° D19-2022 en date du 4 mars 2019, du cabinet SOL-ESSAIS sis « Les Algorithmes – Thalès B » 2000 route des lucioles – 06410 SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation,

VU le rapport de vérification de la stabilité de l'assise de la grue n° 2101EN1G3000018 – EN1G3/21/702 en date du 26 janvier 2021, du Cabinet SOCOTEC – agence de MONACO,

VU la proposition commerciale n° DEV111153 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH concernant le contrôle des fouilles, de la réalisation des fondations et de la mise en place de l'appareil, les vérifications après montage et le suivi trimestriel de la stabilité,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/204/2021 en date du 8 février 2021 portant autorisation d'implantation d'une grue à tour 20/22 boulevard du Ténao – Chantier « Villa Farniente II » À BEAUSOLEIL,

CONSIDÉRANT la demande de la société PASTOR & FILS d'obtenir la prolongation de l'arrêté municipal d'autorisation d'implantation d'une grue à tour sur le terrain du chantier « Villa Farniente ».

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTONS

Article 1 : La SAM J.B. PASTOR & Fils est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le chantier « VILLA FARNIENTE II » sis 20/22, boulevard du Ténao, en conformité au dossier fourni, DU SAMEDI 1^{ER} JANVIER 2022 AU SAMEDI 31 DECEMBRE 2022.

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

-  Marque : POTAIN
-  Type : MDT128
-  Longueur de flèche : 30 m
-  Hauteur sous crochet : 39,78 m
-  Hauteur totale : 45,90 m
-  Altitude au pied de la grue : 71,70 m (niveau NGF)
-  Altitude sous crochet : 11,48 m (niveau NGF)

Article 3 : L'entreprise s'engage :

- ✚ À respecter les délais de séchage du béton armé du massif de la grue avant montage,
- ✚ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- ✚ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- ✚ À n'employer que des grutiers qualifiés,
- ✚ À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue ;
- ✚ À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue ;
- ✚ À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue.
- ✚ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 4 : Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.

Article 5 : La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au service Occupation du Domaine Public de la Ville de Beausoleil (odp@villedebeausoleil.fr), le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.

- Article 6 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 7 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 8 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 9 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 10 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 11 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.

Article 12 : Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service Occupation du Domaine Public (odp@villedebeausoleil.fr) de la ville de BEAUSOLEIL au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

Article 13 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans une délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220118-PM_CM_081_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

Article 18 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 18 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION
D'UNE GRUE À TOUR
20/22, BOULEVARD DU TÉNAO
CHANTIER « VILLA FARNIENTE II »
À BEUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beusoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/204/2021 en date du 8 février 2021, portant autorisation d'implantation d'une grue à tour chantier 20/22 boulevard du Ténao – chantier « VILLA FARNIENTE II » à Beausoleil,

VU le rapport de vérification des équipements de travail, n° EN1G321020000000306 du 15 février 2021 délivré sans observation par le bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/244/2021 en date du 16 février 2021 portant autorisation d'une grue à tour 20/22, boulevard du Ténao « Villa Farniente II » à BEAUSOLEIL,

CONSIDÉRANT la demande de la société PASTOR & FILS d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une grue à tour au 20/22 boulevard du Ténao chantier « Villa Farniente II »

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : La SAM JB PASTOR & FILS est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le chantier « VILLA FARNIENTE II » sis 20/22, boulevard du Ténac, conformément au dossier fourni DU SAMEDI 1^{ER} JANVIER 2022 AU SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.

Article 2 : Cette autorisation concerne la grue :

-  Marque : POTAIN
-  Type : MDT128
-  Longueur de flèche : 30 m
-  Hauteur sous crochet : 39,78 m
-  Hauteur totale : 45,90 m
-  Altitude au pied de la grue : 71,70 m (niveau NGF)
-  Altitude sous crochet : 11,48 m (niveau NGF)

Article 3 : La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

-  aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
-  à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 5 : Le pétitionnaire procédera à un contrôle régulier du niveau d'assise de la grue.

Article 6 : Il sera remis au service Occupation du Domaine Public, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

Article 7 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 8 : **Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 9 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire Compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 13 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 18 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR
3536, AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO
(RD6007) À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beusoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

006-210600128-20220118-PM_JCR_083_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU l'arrêté n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,
VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,
VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,
VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,
VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en Préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la Commune de Beausoleil,
VU la demande du 13 février 2018 de la SCI HEUREUSE ETOILE représentée par Monsieur HEIDENREICH Andreas sise 29, avenue des Papalins – MC 98000 MONACO qui sollicite l'implantation d'un appareil de levage sur le chantier sis 3536, avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007),
VU les pièces justificatives reçues, le 5 avril 2018 par Monsieur HEIDENREICH Andreas, pour la vérification d'un appareil de levage Marque POTAIN, sur le terrain 3536, avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47,
VU le permis de construire PC n° 00601209H005M02 en date du 25 juillet 2014, visé en Préfecture le 29 juillet 2014,
VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 12 octobre 2009, reçue en mairie le 14 octobre 2009,
VU Plan au 1/200^{ème} avec implantation de la grue, zones survolées, interdiction de survol et dessin des terrassements du chantier avec ses différentes phases,
VU Coupe au 1/200^{ème} figurant la grue et les terrassements dans les deux axes,
VU le rapport d'étude de sol n° 42211 en date du 21 août 2009 de l'entreprise SOL-ESSAIS – Agence Côte d'Azur sise Z.I. des Trois Moulins – 49, rue des Aliziers – Bât. B – « Les Aliziers – 06600 ANTIBES,
VU le rapport de vérification n° DEV.11187 en date du 30 avril 2014 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – 9, allée des Impressionnistes – BP 56278 VILLEPINTE – 95958 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex,

006-210600128-20220118-PM_JCR_083_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

VU l'offre de service n° DEV90090 en date du 26 février 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU le rapport de vérification n° DEV90090-01 en date du 21 mars 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'ASPREMONT – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/496/2018 en date du 9 avril 2018, portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour 3536, avenue prince RAINIER III de MONACO (RD6007) à BEAUSOLEIL, parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47,

VU le rapport de vérification n° DEV107777-01 en date du 20 décembre 2018 du Cabinet de contrôle KUPIEC & DEBERGH – bureau de COLOMARS – 6, route d'ASPREMONT – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/163/2019 en date du 31 janvier 2019, portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour - 3536, avenue Prince RAINIER III de MONACO (RD6007) à BEAUSOLEIL - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/272/2020 en date du 18 février 2020, portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour - 3536, avenue Prince RAINIER III de MONACO (RD6007) à BEAUSOLEIL - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47.

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/90/2021 en date du 18 janvier 2021, portant prolongation d'autorisation de fonctionnement d'une grue à tour - 3536, avenue Prince RAINIER III de MONACO (RD6007) à BEAUSOLEIL - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47.

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTONS

- Article 1 :** La SCI HEUREUSE ETOILE est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain sis 3536, Avenue Prince Rainier III de Monaco (RD6007) à Beausoleil - Parcelles cadastrées AI n° 301 et AI n° 47 du SAMEDI 1^{er} JANVIER 2022 au SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.
- Article 2 :** Cette autorisation concerne une grue de :
- ✚ Marque : POTAIN
 - ✚ Type : HD 26 A
 - ✚ N° : 74410
 - ✚ Année : 1994
- Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :
- ✚ aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
 - ✚ à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.
- Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

006-210600128-20220118-PM_JCR_083_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

Article 5 : Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 7 : Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au **SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.** Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service Réglementation de Voirie / O.D.P **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 8 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

006-210600128-20220118-PM_JCR_083_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 12 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 18 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS LIVRAISON SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beusoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beusoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU l'arrêté n° PM/CM/1310/2018 du 15 octobre 2018, réglementant les emplacements livraisons sur l'ensemble de la Commune,
VU l'arrêté n° PM/CM/1090/2020 du 14 septembre 2020, portant création d'un emplacement livraison avenue Paul Doumer,
VU l'arrêté n° PM/CM/334/2021 du 9 mars 2021, portant création d'un emplacement livraison 31B, rue Pasteur,
VU l'arrêté n° PM/CM/1627/2021 du 24 novembre 2021, portant création d'un emplacement livraison 26, boulevard de la République,
VU l'arrêté n° PM/CM/1647/2021 du 24 novembre 2021, réglementant les emplacements livraison sur l'ensemble de la commune de Beusoleil,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des aires de livraison et d'en réglementer l'usage afin de permettre aux commerçants de mener à bien leurs activités.

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux forces de police de verbaliser les véhicules non respectueux et éventuellement de les faire mettre en fourrière.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n° PM/CM/1647/2021 du 24 novembre 2021, réglementant les emplacements livraison sur l'ensemble de la commune de Beausoleil, est retiré et remplacé par celui-ci.

ZONE A

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur les emplacements « LIVRAISON » de 4h00 à 18h30 aux adresses suivantes :

BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

-  au droit du n° 5/9, boulevard de la République sur 18ml
-  au droit du n° 26, boulevard de la République sur 15ml

Article 3 : L'arrêt des véhicules effectuant une opération de livraison sur les emplacements cités à l'article 1 est autorisé de 4h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

Article 4 : En dehors du créneau horaire défini à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement est partagé et utilisable par les autres usagers de la route.

Article 5 : Les véhicules en infraction avec les articles 1 et 2 du présent arrêté seront considérés comme « gênant » la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ZONE B

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur les emplacements « LIVRAISON » de 5h00 à 14h00 aux adresses suivantes :

AVENUE PAUL DOUMER

 au droit du n° 5/7, avenue Paul Doumer sur 10ml

AVENUE DE VILLAINES

 face au n° 6, avenue de Villaines sur 6ml

Article 7 : L'arrêt des véhicules effectuant une opération de livraison sur les emplacements cités à l'article 6 est autorisé de 5h00 à 14h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

Article 8 : En dehors du créneau horaire défini à l'article 6 du présent arrêté, le stationnement est partagé et utilisable par les autres usagers de la route selon les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/JCR/1374/2020 en date du 13 novembre 2020 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

Article 9 : Les véhicules en infraction avec les articles 5 et 6 du présent arrêté seront considérés comme « gênant » la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ZONE C

Article 10 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur les emplacements « LIVRAISON » de 4h00 à 14h00 aux adresses suivantes :

BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

-  au droit du n° 42/44, boulevard de la République sur 10ml
-  au droit du n° 38/36, boulevard de la République sur 18ml

AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

-  face au n° 3, avenue du Général de Gaulle sur 11ml

AVENUE CAMILLE BLANC

-  au droit du n° 2, avenue Camille Blanc sur 8ml

BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC

-  face au n° 9/11 boulevard du Général Leclerc sur 10ml
-  face au n° 11/13 boulevard du Général Leclerc sur 8ml
-  face au n° 17 boulevard du Général Leclerc sur 7ml

AVENUE PAUL DOUMER PROLONGÉE

-  face au n° 31, avenue Paul Doumer Prolongée sur 10ml

BOULEVARD DES MONEGHETTI

-  au droit du n° 7, boulevard des Moneghetti sur 10ml

AVENUE D'ALSACE

-  au droit du n° 7, avenue d'Alsace sur 10ml

RUE PASTEUR

-  au droit du n° 31bis, rue Pasteur sur 7ml

RUE VICTOR HUGO

-  au droit du n° 6, rue Victor Hugo sur 11ml

Article 11 : L'arrêt des véhicules effectuant une opération de livraison sur les emplacements cités à l'article 9 est autorisé de 4h00 à 14h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

Article 12 : En dehors du créneau horaire défini à l'article 9 du présent arrêté, le stationnement est partagé et utilisable par les autres usagers de la route selon les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/JCR/1374/2020 en date du 13 novembre 2020 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

Article 13 : Les véhicules en infraction avec les articles 9 et 10 du présent arrêté seront considérés comme « gênant » la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

SIGNALISATION

Article 14 : La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription).

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du mercredi 19 janvier 2022.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220118-PM_CM_092_2022-AR
Reçu le 19/01/2022
Publié le 19/01/2022

Article 18 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Monsieur le Commissaire de Police – chef de la circonscription de Menton

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 18 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UNE GRUE À MONTAGE AUTOMATISÉ
CHANTIER « HERMENIER »
16, CHEMIN DE LA BORDINA
À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,
VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

006-210600128-20220131-PM_JCR_146_2022-AR
Reçu le 01/02/2022
Publié le 01/02/2022

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 006 012 20 H0024 en date du 20 mai 2021,

VU la déclaration d'ouverture de chantier reçue en mairie le 26 novembre 2021,

VU la demande du 21 janvier 2022 de l'entreprise M2C, représentée par Madame Christelle BURANI, sise 15, rue Honoré Labande – 98000 MONACO qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le terrain du chantier HERMENIER situé au n° 16, chemin de la bordina à Beausoleil,

VU les pièces justificatives transmises par l'entreprise M2C, pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, type : HUP 32-27,

VU l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études de sol Géo en date du 5 janvier 2022,

VU l'attestation pour l'installation d'une grue en date du 19 janvier 2022 rédigée par le bureau d'études techniques ATELIER 75,

VU l'avis favorable du rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° C07498KDCCD0082698-01-202201-M2 émis par le cabinet KUPIEC et DEBERGH en date du 24 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 28 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la

ARRÊTONS

Article 1 : Conformément à sa demande, l'entreprise M2C, représentant Monsieur Anthony HERMENIER, est autorisée à installer une grue à montage automatisé au 16 chemin de la bordina, parcelle cadastrée n° 12AK337, à Beausoleil **DU MARDI 1^{ER} FEVRIER 2022 AU VENDREDI 3 JUIN 2022** :

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

- ✚ Marque : POTAIN
- ✚ Type : HUP 32-27
- ✚ Longueur de flèche : 23 m
- ✚ Hauteur sous crochet : 23 m
- ✚ Hauteur totale : 23,50 m,
- ✚ Altitude au pied de la grue (niveau NGF) : 217,98 m
- ✚ Altitude au sommet de la grue (niveau NGF) : 241,48 m

Article 3 : L'entreprise s'engage :

- ✚ À respecter les « commentaires » complétant l'avis favorable du rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° C07498KDCD0082698-01-202201-M2 émis par le cabinet KUPIEC et DEBERGH en date du 24 janvier 2022,
- ✚ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- ✚ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- ✚ À n'employer que des grutiers qualifiés,
- ✚ À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue ;

À respecter l'altitude de la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue ;

- ✚ À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue.
- ✚ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 4 : Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.

Article 5 : La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au service Réglementation de Voirie / ODP de la Ville de Beausoleil, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 7 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 8 : Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Article 9 : Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

006-210600128-20220131-PM_JCR_146_2022-AR
Reçu le 01/02/2022
Publ. le 17/02/2022

Article 10 :

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Article 11 : L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Un rapport trimestriel devra être établi par un bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.

Article 12 : Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au VENDREDI 3 JUIN 2022.

Article 13 : Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service Réglementation de Voirie / O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

Article 14 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

006-210600128-20220131-PM_JCR_146_2022-AR
Reçu le 01/02/2022
Publié le 07/02/2022

Article 17 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans une délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : 04.89.97.86.00 / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 19 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, 31 janvier 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2214-4,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article 131-13, R.610-5 et R623-2,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.3116-1 et R.48-1 à R.48-5,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

006-210600128-20220204-PM_JCR_195_2022-AR
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
VU l'arrêté Préfectoral 2002-100 du 4 février 2002, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU l'arrêté du Maire n° PM/SC/477/07 en date du 18 juin 2007, réglementant le bruit,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

CONSIDÉRANT les aspirations de la population Beausoleilloise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part de veiller au respect de la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et rappelant les citoyens à leur obligation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de BEAUSOLEIL, n° PM/CM/779/2020 en date du 22 juillet 2020, est abrogé dans tous ses effets et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Beausoleil, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance tels ceux produits par :

-  Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
-  Les attroupements bruyants de personnes,
-  Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
-  La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
-  L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté du Maire, pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixée dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet, Noël et le jour de l'An.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, les pétards et les pièces d'artifices, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes :

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

Article 5 : Outils, équipements ou appareils bruyants :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut les effectuer que :

✚ DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 8H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 18H00,

✚ LE SAMEDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 14H00,

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants sont strictement interdits.

Travaux bruyants de forte intensité

Les travaux bruyants de plus forte intensité, tels que ceux employant entre autres un brise-roche hydraulique ou un procédé pyrotechnique, pour lesquels il n'a pas été possible d'utiliser d'autres équipements ou d'autres procédés que ceux retenus, ne peuvent être effectués que:

 **DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 16H00,**

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser l'impact sonore de ses travaux. Une méthode observationnelle avec des seuils d'alerte à ne pas dépasser doit impérativement être mise œuvre. Une copie des relevés ainsi obtenus sera transmise à la commune de BEAUSOLEIL sur sa demande.

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants de forte intensité sont strictement interdits.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire, sur demande écrite et motivée formulée un mois au moins à l'avance ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définit dans l'article 3, les arrêtés dérogatoires pourront prescrire des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire.

Moteurs de toute nature : (ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre).

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Équipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Stations automatiques de lavage de véhicules automobiles

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme nuit. En aucun cas, le bruit ne doit être audible de l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzeria et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Article 6 : Étude acoustique :

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles d'émergence par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique ou par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Sont concernés notamment :

- ✚ Les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, salles communales, gymnases, salles polyvalentes, ...
- ✚ Les activités de loisir, et notamment les sports mécaniques, terrains de sport, piscines, ...
- ✚ Les activités industrielles, commerciales, artisanales ne relevant pas la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les résultats de cette étude et les prescriptions à respecter seront communiqués au responsable de l'établissement dont il s'agit, prescriptions qu'il sera tenu d'observer scrupuleusement, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 7 : Piscines :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 8 : Propriétaires d'animaux et détenteur d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 9 : Travaux effectués par les particuliers (bricolages et jardinages) :

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

✚ DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 12H00 ET DE 14H30 À 19H30

✚ LE SAMEDI DE 9H00 À 12H00 ET DE 15H00 À 19H00

✚ LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10H00 À 12H00

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectif, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machine qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, ils devront :

- ✚ Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux voisins et de la voie publique,
- ✚ Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ne puissent être perçus par les voisins,
- ✚ Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- ✚ Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ✚ Éviter d'utiliser des appareils électroménagers avant 7h00 et après 20h00, sauf en cas d'intervention urgente.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- ✚ De 1^{ère} classe : quand elles relèvent de la police générale,
- ✚ De 3^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995,
- ✚ De 5^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998,
- ✚ Et de toutes les sanctions prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220204-PM_JCR_195_2022-AR
Reçu le 08/02/2022
Publié le 08/02/2022

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Commissaire de Police – chef de la circonscription de Menton
- ✚ les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 4 février 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Nous, **Gérard SPINELLI**, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2214-4,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article 131-13, R.610-5 et R623-2,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.3116-1 et R.48-1 à R.48-5,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13,
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
VU l'arrêté Préfectoral 2002-100 du 4 février 2002, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU l'arrêté du Maire n° PM/SC/477/07 en date du 18 juin 2007, réglementant le bruit,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

CONSIDÉRANT les aspirations de la population Beausoleilloise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part de veiller au respect de la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et rappelant les citoyens à leur obligation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal réglementant les nuisances sonores sur l'ensemble de la commune de BEAUSOLEIL, n° PM/JCR/195/2022 en date du 4 février 2022, est abrogé dans tous ses effets et remplacé par le présent arrêté.

006-210600128-20220217-PM_CM_264_2022-AR
Reçu le 17/02/2022
Publié le 17/02/2022

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Beausoleil, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance tels ceux produits par :

- ✚ Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- ✚ Les attroupements bruyants de personnes,
- ✚ Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ✚ La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- ✚ L'utilisation des pétards et es pièces d'artifice.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté du Maire, pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixée dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet, Noël et le jour de l'An.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, les pétards et les pièces d'artifices, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes :

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

Article 5 : Outils, équipements ou appareils bruyants :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut les effectuer que :

 **DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 8H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 18H00,**

 **LE SAMEDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 14H00,**

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants sont strictement interdits.

Travaux bruyants de forte intensité

Les travaux bruyants de plus forte intensité, tels que ceux employant entre autres un brise-roche hydraulique ou un procédé pyrotechnique, pour lesquels il n'a pas été possible d'utiliser d'autres équipements ou d'autres procédés que ceux retenus, ne peuvent être effectués que:

✚ **DU LUNDI AU VENDREDI (SAUF JOURS FÉRIÉS) DE 9H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 16H00,**

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser l'impact sonore de ses travaux. Une méthode observationnelle avec des seuils d'alerte à ne pas dépasser doit impérativement être mise œuvre. Une copie des relevés ainsi obtenus sera transmise à la commune de BEAUSOLEIL sur sa demande.

En dehors de ces jours et horaires, les travaux bruyants de forte intensité sont strictement interdits.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire, sur demande écrite et motivée formulée un mois au moins à l'avance ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définit dans l'article 3, les arrêtés dérogatoires pourront prescrire des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire.

Moteurs de toute nature : (ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre).

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Équipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Stations automatiques de lavage de véhicules automobiles

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme nuit. En aucun cas, le bruit ne doit être audible de l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzeria et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 6 : Étude acoustique :

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles d'émergence par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique ou par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Sont concernés notamment :

- ✚ Les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, salles communales, gymnases, salles polyvalentes, ...
- ✚ Les activités de loisir, et notamment les sports mécaniques, terrains de sport, piscines, ...
- ✚ Les activités industrielles, commerciales, artisanales ne relevant pas la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les résultats de cette étude et les prescriptions à respecter seront communiqués au responsable de l'établissement dont il s'agit, prescriptions qu'il sera tenu d'observer scrupuleusement, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 7 : Piscines :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 8 : Propriétaires d'animaux et détenteur d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 9 : Travaux effectués par les particuliers (bricolages et jardinages) :

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

-  DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 12H00 ET DE 14H30 À 19H30
-  LE SAMEDI DE 9H00 À 12H00 ET DE 15H00 À 19H00
-  LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10H00 À 12H00

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectif, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machine qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, ils devront :

- ✚ Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux voisins et de la voie publique,
- ✚ Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ne puissent être perçus par les voisins,
- ✚ Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- ✚ Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ✚ Éviter d'utiliser des appareils électroménagers avant 7h00 et après 20h00, sauf en cas d'intervention urgente.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- ✚ De 1^{ère} classe : quand elles relèvent de la police générale,
- ✚ De 3^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995,
- ✚ De 5^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998,
- ✚ Et de toutes les sanctions prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220217-PM_CM_264_2022-AR
Reçu le 17/02/2022
Publié le 17/02/2022

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Commissaire de Police – chef de la circonscription de Menton
- ✚ les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 17 février 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Réglementation / O.D.P

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE GRUE À MONTAGE AUTOMATISÉ CHANTIER « HERMENIER » 16, CHEMIN DE LA BORDINA À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

006-210600128-20220221-PM_JCR_279_2022-AR
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

Vu le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/146/2022 en date du 31 janvier 2022, portant autorisation d'implantation d'une grue à montage automatisé chantier « HERMENIER » 16, chemin de la bordina à BEAUSOLEIL,

VU le rapport de vérification des équipements de travail, n° KDCDE0084852-01 en date du 17 février 2022 délivré sans observation par le bureau de contrôle GROUPE CADET,

CONSIDÉRANT la demande du 21 janvier 2022 de l'entreprise M2C, sise 15, rue Honoré LABANDE – 98000 MONACO qui sollicite l'autorisation d'implanter et d'utiliser un appareil de levage sur le terrain du chantier « HERMENIER » situé au n° 16, chemin de la bordina à Beausoleil,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol, sans charge, d'une voie ouverte à la circulation publique et de propriétés riveraines,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : La société MIDI MAS est autorisée à mettre en service une grue de marque POTAIN sur le terrain du chantier « HERMENIER », sis, 16, chemin de la Bordina à Beausoleil, **U LUNDI 21 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 3 JUIN 2022.**

Article 2 : Cette autorisation concerne la grue de :

- + Marque : POTAIN
- + Type : HUP 32-27
- + Longueur de flèche : 23 m
- + Hauteur sous crochet : 23 m
- + Hauteur totale : 23,50 m,
- + Altitude au pied de la grue (niveau NGF) : 217,98 m
- + Altitude au sommet de la grue (niveau NGF) : 241,48 m

Article 3 : La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

- + aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,
- + à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

Article 4 : Le pétitionnaire procédera à un contrôle régulier du niveau d'assise de la grue.

006-210600128-20220221-PM_JCR_279_2022-AR
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 6 : Il sera remis au service Occupation du Domaine Public, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.

Article 7 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 8 : Cette autorisation de mise en service est valable jusqu'au VENDREDI 3 JUIN 2022. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

Article 9 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire Compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

006-210600128-20220221-PM_JCR_279_2022-AR
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

Article 12 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 13 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 21 février 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É
PORTANT RÈGLEMENT DE COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET
PRÉCISANT LES CONDITIONS DU DÉPÔT SUR
LA VOIE PUBLIQUE DES CARTONS, DES BACS
INDIVIDUELS ET DES DÉCHETS
ENCOMBRANTS SUR LA COMMUNE DE
BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.224-13 au L.2214-17,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.634-2,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975, modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU le Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°92-848 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatifs à la classification des déchets,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 juin 2002, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française concernant le transfert de compétence en matière de collecte des déchets des ménages,

VU l'arrêté municipal n°379/2008 en date du 28 mai 2008, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 7 juin 2010, approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU la délibération du conseil communautaire, n°17/2017 en date du 13 février 2017, approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU l'arrêté municipal n° 379/2008 en date du 28 mai 2008, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

VU l'arrêté municipal n° ST/CM/991/2015 en date du 15 octobre 2015, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté municipal n° ST/CM/992/2015 en date du 15 octobre 2015, règlementant les horaires pour l'enlèvement des cartons sur la voie publique de la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté municipal n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés en précisant les horaires de l'enlèvement des cartons sur la voie publique et ceux de sortie et de retrait des bacs à ordures ménagères ainsi que les conditions de la collecte des déchets encombrants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTONS

CHAPITRE I : APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Article 1 :** Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, approuvé le 13 février 2017 par délibération du conseil communautaire, annexé aux présentes, est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beausoleil.
- Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Il est rappelé qu'il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE II : COLLECTE DES CARTONS DÉDIÉE AUX COMMERÇANTS

Article 4 : Les commerçants bénéficient de la possibilité de déposer leurs cartons pliés dans les bacs collectifs et enclos mis à la disposition du public pour ce type de déchets. Toutefois, au regard des volumes concernés, une collecte spécifique leur étant dédiée est mise en place comme suivant.

Article 5 : Le ramassage des cartons prévu pour les commerçants de la commune s'effectue du mardi matin au dimanche matin inclus.

Article 6 : Sans créer de danger ou d'entrave à la circulation des piétons, les commerçants peuvent déposer leurs cartons vidés, pliés et rassemblés sur trottoir au droit de leur commerce, **entre 18h00 et 06h00**, du lundi au samedi inclus.

Article 7 : En dehors des jours, périodes et lieux mentionnés au présent chapitre, le dépôt de cartons sur la voie publique est interdit.

Article 8 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : SORTIE ET RETRAIT DES BACS INDIVIDUELS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Article 9 : Les bacs individuels, mis à la disposition des usagers et des copropriétés, doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible aux véhicules de ramassage.

Article 10 : Les bacs individuels réservés aux ordures ménagères résiduelles et ceux réservés aux emballages ménagers à l'exception du verre, ne peuvent être sortis que les veilles ou jours de collecte à partir de 17H00. Ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 09h00 le lendemain de leur sortie.

Article 11 : Les bacs individuels réservés au verre ne peuvent être sortis que les veilles ou jours de collecte à partir de 17h00. Ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 12h00 le lendemain de leur sortie.

Article 12 : En dehors des jours, horaires et lieux mentionnés au présent chapitre, la mise en place et le maintien sur la voie publique des bacs individuels de collecte des déchets ménagers sont interdits.

Article 13 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Article 14 : Les déchets ménagers encombrants sont définis comme des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Article 15 : Ils comprennent notamment le mobilier, les biens d'équipements ménagers, les gravats et les déchets végétaux.

Article 16 : Ces déchets doivent être rapportés aux points de vente lors d'un nouvel achat ou être déposés dans une déchetterie communautaire. Pour les particuliers ne pouvant se rendre en déchetterie, un service de collecte en porte à porte sur rendez-vous est mis en place selon les conditions suivantes.

Article 17 : La collecte en porte à porte ne concerne que le mobilier et les biens d'équipements ménagers. Les gravats et les déchets végétaux doivent être déposés dans une déchetterie ou un dépôt-relais communautaire.

Article 18 : La collecte en porte à porte s'effectue uniquement sur rendez-vous. Les objets encombrants concernés doivent être présentés **après 18h** la veille au soir du jour de ramassage fixé et doivent être porteurs du numéro communiqué lors de la prise de rendez-vous, précédé de la lettre B. Le volume autorisé **ne peut être supérieur à 1m³**.

Article 19 : En dehors des conditions fixées au présent chapitre, le dépôt de déchets encombrants sur la voie publique est interdit. Les dépôts interviendront à la déchetterie communautaire sise Bretelle du Vistaero – 06240 BEAUSOLEIL, du lundi au samedi matin, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Article 20 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V : ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR, RECOURS ET VISA

Article 21 : À compter du 1^{er} avril 2022, les arrêtés municipaux suivants sont abrogés dans tous leurs effets :

✚ Arrêté municipal n° ST/CM/991/2015 en date du 15 octobre 2015, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

✚ Arrêté municipal n° ST/CM/992/2015 en date du 15 octobre 2015, réglementant les horaires pour l'enlèvement des cartons sur la voie publique de la commune de BEAUSOLEIL,

Article 22 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} avril 2022.

006-210600128-20220328-PM_JCR_419_2022-AR
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : 04.89.97.86.00 / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale et à Monsieur le Commissaire du Commissariat Central de MENTON.



Fait à BEAUSOLEIL, le 28 mars 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

Réglementation de Voirie

ANNEXE : Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé par délibération du conseil communautaire, n°17/2017 en date du 13 février 2017.

ANNEXE 1 :



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. TEXTES DE RÉFÉRENCES	13
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
2.1. Objet du règlement	14
2.2. Périmètre du service concerné.....	14
2.3. Portée du règlement.....	14
CHAPITRE 3. DEFINITIONS.....	15
3.1. Définition des déchets.....	15
3.2. Les déchets ménagers.....	15
3.2.1. Les ordures ménagères	15
3.2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	15
3.2.1.2. Les emballages ménagers	16
3.2.1.3. Les papiers-journaux-magazines.....	16
3.2.1.4. Le verre	16
3.2.2. Les déchets ménagers encombrants	17
3.2.2.1. Les encombrants	17
3.2.2.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques.....	17
3.2.3. Les gravats	17
3.2.4. Les déchets végétaux	17
3.2.5. Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)	18
3.3. Les déchets non ménagers	18
3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires	18
3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers	18
3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes.....	20

CHAPITRE 4. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

.....	20
4.1. Dispositions générales	20
4.1.1. <i>Fonctionnement</i>	20
4.1.2. <i>Flux admis</i>	21
4.1.3. <i>Contenants</i>	21
4.2. La collecte en bacs de regroupement.....	21
4.2.1. <i>Choix des emplacements</i>	21
4.2.2. <i>Conditions d'usage des bacs de regroupement</i>	21
4.3. La collecte en bacs roulants individuels	22
4.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs individuels</i>	22
4.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i>	22
4.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i>	22
4.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i>	23
4.3.5. <i>Nettoyage des bacs individuels</i>	23
4.3.6. <i>Remplacement de bacs individuels</i>	23
4.3.7. <i>Présentation des déchets dans les bacs</i>	23
4.3.8. <i>Présentation des bacs individuels à la collecte</i>	24
4.4. La collecte en points d'apport volontaire enterrés.....	24

CHAPITRE 5. LA COLLECTE SÉLECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MÉNAGERS

.....	25
5.1. Dispositions générales	25
5.1.1. <i>Flux admis</i>	25
5.1.2. <i>Contenants</i>	25
5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes.....	26
5.2.1. <i>Conditions de dotation en sacs jaunes</i>	26
5.2.2. <i>Conditions de présentation des papiers- journaux et emballages dans les sacs</i>	26
5.2.3. <i>Présentation des sacs jaunes à la collecte</i>	27
5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune	27
5.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs</i>	27
5.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i>	27
5.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i>	27
5.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i>	28
5.3.5. <i>Nettoyage des bacs individuels</i>	28
5.3.6. <i>Remplacement de bacs individuels</i>	28

5.3.7. Présentation des journaux-magazines et emballages dans les bacs	28
5.3.8. Présentation des bacs à la collecte.....	28
5.4. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune.....	29
5.4.1. Choix des emplacements	29
5.4.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune	29
5.4.3. Réparation des bacs de regroupement.....	30
5.4.4. Nettoyage des bacs	30
5.5. La collecte sélective en apport volontaire	30
5.5.1. Choix des emplacements	30
5.5.2. Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire	30
 CHAPITRE 6. LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE	 31
 CHAPITRE 7. MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET SPÉCIAUX DES MÉNAGES	 32
7.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers.....	32
7.2. Conditions d'élimination des gravats	32
7.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux	32
7.3.1. Dépôts en déchèteries	32
Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception des sites de Beusoleil, Breil sur Roya et Tende)	33
7.3.2. Composteurs individuels.....	33
7.4. Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages.....	33
 CHAPITRE 8. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS	 34
8.1. Conception générale des locaux	34
8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés.....	34
8.2.1. Implantation et accessibilité	34
8.2.2. Surfaces et équipements	35
8.3. Conditions d'entretien des locaux	35

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À LEUR ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE COLLECTE	35
9.1. Accessibilité aux voies	35
9.1.1. Stationnements gênants	35
9.1.2. Obstacles divers	35
9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses	35
9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées	36
CHAPITRE 10. LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPÔTS-RELAIS	37
10.1. Définition	37
10.2. Rôle des déchèteries et dépôts-relais	38
10.3. Conditions d'accès	38
10.4. Déchets admis et refusés	38
CHAPITRE 11. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS	39
CHAPITRE 12. RENSEIGNEMENTS	39
Annexe 1 : jours et fréquences des collectes	
Annexe 2 : règlement intérieur des déchèteries et dépôts-relais communautaires	

PRÉAMBULE

Soucieuse d'une bonne gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de la Riviera Française a établi un règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce service public vise à :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- Améliorer la propreté de l'agglomération.

Le présent règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectifs de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que nous nous sommes fixées.

CHAPITRE 1. TEXTES DE RÉFÉRENCES

VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

VU la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

VU le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du Droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets,

VU le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

VU la délibération n° 17/2017 du Conseil Communautaire du 13 février 2017.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Objet du règlement

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- Les types de déchets ménagers pris en charge par le service de collecte assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les différentes collectes de déchets organisées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public concerné.

2.2. Périmètre du service concerné

Il s'agit du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur ses communes-membres : Beausoleil, Breil-sur-Roya, La Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende et La Turbie.

Il comprend :

- la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires,
- la collecte sélective des journaux-magazines et emballages ménagers,
- la collecte sélective du verre,
- la collecte des encombrants ménagers,
- la collecte des cartons des commerçants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- la collecte du verre des cafés, hôtels, restaurants de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- l'accueil des usagers en déchèteries.

2.3. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

3.1. Définition des déchets

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975).

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

3.2. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

À l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères (déchets ménagers ordinaires), les déchets encombrants/volumineux et les déchets ménagers spéciaux.

3.2.1. Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas, etc.) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers, etc.).

3.2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des déchets ménagers après collectes sélectives des journaux-magazines, des emballages ménagers, du verre et des encombrants.

Ne rentrent pas dans la catégorie des « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines, le verre,
- les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers ordinaires,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, etc.),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux.

3.2.1.2. Les emballages ménagers

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- Les cartons et cartonnettes d'emballages (suremballages en carton),
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.),
- les emballages en plastique (sacs, films, pots, barquettes, boîtes, suremballages, bouteilles, flacons avec leur bouchon),
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, etc.) vidés de leur contenu.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux.

Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents ou bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarchés.

3.2.1.3. Les papiers-journaux-magazines

Sont compris dans la dénomination « journaux/magazines », les journaux, les magazines, les revues, les prospectus publicitaires, les catalogues, les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux), les papiers de bureau, les enveloppes.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les plastiques (films d'emballage,),
- les cartons et cartonnettes,
- les papiers teintés dans la masse,
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les papiers autocopiants, papier carbone et papiers calques,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

3.2.1.4. Le verre

Sont compris dans la dénomination « verre », les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle et la faïence.

3.2.2. Les déchets ménagers encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment le mobilier, les biens d'équipements ménagers également appelés encombrants, les gravats et les déchets végétaux.

3.2.2.1. Les encombrants

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets ménagers ordinaires. Ils doivent être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.2.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des biens d'équipement électroménagers usagés tels que les lave-vaisselle, réfrigérateurs, petits appareils électriques et électroniques, etc.

Ces déchets doivent être rapportés aux points de vente lors d'un nouvel achat ou être déposés dans une déchèterie communautaire. Ils peuvent également être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte.

3.2.3. Les gravats

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage tels que les déchets de démolition, les déblais, les gravats.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.4. Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc.

Ces déchets doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.2.5. Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires.

Mélangés aux autres déchets, les déchets ménagers spéciaux sont dangereux pour l'homme et son environnement.

Les déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

3.3. Les déchets non ménagers

3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires

Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers ordinaires.

Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux et des déchets de restauration.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives,
- les déchets encombrants,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins,
- les cadavres d'animaux.

3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers

Les déchets d'emballages non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.

On peut citer, à titre d'exemple les déchets d'emballages suivants : les cartons, les caisses en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses, etc.

Le cadre de l'élimination des déchets d'emballages non ménagers est fixé par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement :

Sont concernés tous les emballages autres que ceux des ménages (commerces de proximité, hôtels, restaurants, établissements scolaires, etc.) même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages dans un cadre domestique.

Les détenteurs de ces déchets d'emballages non ménagers sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Une collecte spécifique est organisée pour les cartons des commerçants de certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin. Ils doivent être présentés à la collecte vides, propres et mis à plat. Une collecte des emballages en verre des Cafés, Hôtels et Restaurants est également organisée sur certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin.

3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes

La Communauté de la Riviera Française est adhérente de différents éco-organismes. Dans ce cadre, des contenants et des collectes spécifiques sont organisés afin de permettre la valorisation des déchets concernés. Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de la Riviera Française adhère aux éco-organismes suivants :

- Eco-Emballages pour les emballages ménagers,
- EcoFolio pour tous les papiers, journaux et revues-magazines,
- Eco Système pour les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- Eco TLC pour les textiles, linges et chaussures usagés,
- EcoMobilier pour le mobilier usagé des ménages,
- EcoDDS pour les déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux des ménages,
- Recylum pour les ampoules.

CHAPITRE 4. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Fonctionnement

Le service de collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est assuré toute l'année y compris les jours fériés correspondants à un jour de collecte. En fonction des communes et des secteurs de certaines communes, la collecte des déchets ménagers ordinaires est assurée d'une à sept fois par semaine. Un tableau récapitulatif des collectes est joint en annexe n°1 au présent règlement.

4.1.2. Flux admis

Sont admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.2. et 3.3. du présent règlement. Les autres types de déchets (déchets végétaux, encombrants, gravats, etc.) ne sont pas admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.1.3. Contenants

La collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est effectuée exclusivement en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points d'apport volontaire enterrés. La présentation en sacs est interdite. S'il existe une incapacité technique de stockage de bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires. Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastiques, etc.) ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.2. La collecte en bacs de regroupement

4.2.1. Choix des emplacements

Les bacs de regroupement sont les bacs à déchets installés sur la voie publique par la Communauté de la Riviera Française pour les résidents d'habitations ne pouvant bénéficier de bacs à déchets individuels.

Les emplacements des bacs de regroupement sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération.

Ces bacs sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de la Riviera Française, les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur. Ces bacs ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation par un usager quel qu'il soit.

4.2.2. Conditions d'usage des bacs de regroupement

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs de regroupement. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs poubelles réglementaires et fermés avant d'être déposés dans les bacs. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac ou un conteneur de manière à éviter tout accident. Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits. Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française (0820 089 129 ou environnement@carf.fr).

4.3. La collecte en bacs roulants individuels

4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française fournit des bacs roulants individuels pour les déchets ordinaires pour les habitations individuelles et collectives des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin, ainsi que dans certains cas particuliers.

Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir.

Pour les communes citées ci-dessus, les habitations collectives disposant d'espace de stockage suffisant sont équipées par la Communauté de la Riviera Française de bacs à déchets individuels.

Les résidents d'habitations équipées de bacs à déchets individuels doivent utiliser ces bacs pour leurs déchets. Ils ne doivent pas utiliser les bacs de regroupement.

4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Environnement et Cadre de Vie. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

4.3.3. Identification des bacs individuels

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposé sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

4.3.4. Réparations des bacs individuels

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

4.3.5. Nettoyage des bacs individuels

Les bacs doivent être maintenus en constat état de propreté.

4.3.6. Remplacement de bacs individuels

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement. En cas de modification du nombre d'usagers desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0820 089 129 ou environnement@carf.fr

4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs réglementaires correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées (fréquences et horaires notamment) selon les communes (annexe n°1),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux et le personnel de collecte en assure la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

4.4. La collecte en points d'apport volontaire enterrés

La Communauté de la Riviera Française assure la collecte des déchets ménagers ordinaires présentés dans des points d'apport volontaire enterrés qu'il s'agisse de matériels qu'elle a installés ou non, à condition qu'ils soient équipés du système de préhension dit par « simple crochet » et qu'ils soient accessibles par les véhicules poids lourds de collecte.

Les dépôts de déchets aux abords des points d'apport volontaire sont interdits.

CHAPITRE 5. LA COLLECTE SÉLECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MÉNAGERS

5.1. Dispositions générales

Le service de collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

La collecte sélective en porte à porte est effectuée, un jour par semaine, défini en annexe n°1 selon les quartiers et les communes.

5.1.1. Flux admis

Sont admis à la collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers, les déchets tels que définis aux paragraphes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets ménagers ordinaires, déchets végétaux, déchets encombrants, etc.) ne sont pas admis à la collecte sélective. Les déchets non-conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

5.1.2. Contenants

La collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est effectuée en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points d'apport volontaire aériens ou enterrés ou en sacs jaunes translucides remis par la Communauté de la Riviera Française.

S'il existe une incapacité technique de stockage des bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires.

Les papiers-journaux et emballages ménagers sont collectés exclusivement dans ces types de contenants. Les emballages présentés dans d'autres types de récipients ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les usagers n'ont pas le choix du type de contenant à utiliser. Il est fixé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes

Elle est réalisée sur certains secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération.

5.2.1. Conditions de dotation en sacs jaunes

Les sacs translucides jaunes sont remis gratuitement aux ménages sur certains secteurs définis par la Communauté d'Agglomération. Ces sacs sont remis aux ménages lors de distributions en porte à porte ou bien en point fixe. Ils peuvent également être retirés auprès du département Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française.

Le département Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française est ouvert au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 :

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

16 rue Villarey - 06500 MENTON

 *0 820 089 129*

La Communauté d'Agglomération ne distribue pas de sacs transparents pour les usagers du service autres que les ménages.

5.2.2. Conditions de présentation des papiers- journaux et emballages dans les sacs

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents, sans les mettre au préalable dans des sacs.

5.2.3. Présentation des sacs jaunes à la collecte

Les usagers sont tenus de présenter leurs sacs jaunes dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération. D'une manière générale, les sacs jaunes sont présentés sur les bacs de regroupement destinés à la collecte sélective (bacs à couvercle jaune).

Le jour de collecte sélective varie en fonction des secteurs et des communes. Le détail est en annexe n°1.

5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune

5.3.1. Conditions d'attribution des bacs

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de certaines résidences et habitations individuelles des bacs roulants destinés au tri des papiers-journaux et emballages ménagers. Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir. Les ménages équipés de bacs roulants ne sont pas dotés en sacs jaunes.

5.3.2. Propriété/garde des bacs individuels

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Environnement et Cadre de Vie. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

5.3.3. Identification des bacs individuels

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposé sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.3.4. Réparations des bacs individuels

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0 820 089 129 ou environnement@carf.fr

5.3.5. Nettoyage des bacs individuels

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté par les usagers qui en bénéficient.

5.3.6. Remplacement de bacs individuels

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

En cas de modification du nombre d'utilisateurs desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0820 089 129 ou environnement@carf.fr

5.3.7. Présentation des journaux-magazines et emballages dans les bacs

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les laver ni les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux utilisateurs afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

5.3.8. Présentation des bacs à la collecte

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées selon les communes (annexe n°2),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public

5.4. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune

5.4.1. Choix des emplacements

Les emplacements des bacs de regroupements à couvercle jaunes sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.4.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits.

5.4.3. Réparation des bacs de regroupement

Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française (0820 089 129 ou environnement@carf.fr).

5.4.4. Nettoyage des bacs

L'entretien des bacs à couvercle jaune placés en points de regroupement est assuré par la Communauté d'Agglomération.

5.5. La collecte sélective en apport volontaire

5.5.1. Choix des emplacements

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire, aériennes ou enterrées, destinés aux papiers-journaux et emballages ménagers sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

5.5.2. Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les colonnes en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs. Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux colonnes.

CHAPITRE 6. LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE

Sont admis à la collecte du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.4. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, en apport volontaire, dans les colonnes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ou pour certaines habitations collectives en bacs réservés aux emballages en verre. Certains cafés, hôtels et restaurants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin sont équipés de bacs individuels pour la collecte du verre.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier le verre puis l'apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les contenants sont interdits entre 22h et 7h.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

CHAPITRE 7. MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET SPÉCIAUX DES MÉNAGES

7.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers

Les encombrants tels que définis aux articles 3.2.2.1. et 3.2.2.2. du présent règlement doivent être déposés dans une des déchèteries ou l'un des dépôt-relais communautaires (listes et horaires d'ouverture en annexe n° 2).

Les dépôts y sont gratuits pour les particuliers à hauteur de 3 tonnes annuelles par foyer. Au-delà de ce tonnage, les tarifs en vigueur sont appliqués.

Pour les particuliers dans l'impossibilité de se rendre en déchèterie, un service de collecte sur rendez-vous est mis en place (sauf sur les communes de Fontan, Moulinet et Saorge).

Dans le cas d'une collecte sur rendez-vous, les objets encombrants concernés par ce rendez-vous doivent être présentés à la collecte, la veille au soir du jour de collecte fixé, après 18h. Le volume pris en charge est limité à 1m³ par rendez-vous.

7.2. Conditions d'élimination des gravats

Les gravats tels que définis à l'article 3.2.2. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

7.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 3.2.3. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

7.3.1. Dépôts en déchèteries

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception des sites de Beausoleil, Breil sur Roya et Tende).

7.3.2. Composteurs individuels

La Communauté de la Riviera Française propose aux particuliers justifiant d'une adresse sur le territoire communautaire d'acquérir un composteur individuel à tarif aidé.

Ce matériel est destiné à recevoir les déchets végétaux ainsi que les déchets organiques et à reproduire leur processus naturel de dégradation, le compostage. Il participe à la réduction des déchets à la source.

7.4. Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages tels que définis à l'article 3.2.5. du présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

CHAPITRE 8. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

8.1. Conception générale des locaux

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte.

Les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Pour certains cas de figure, la collecte des déchets pourra être assurée en points d'apport volontaire enterrés. La Communauté de la Riviera Française sera disponible pour fournir les conseils techniques pour le dimensionnement et le choix des emplacements pour ce type de matériel.

8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés

8.2.1. Implantation et accessibilité

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé et/ou en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.

L'accès au local doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, etc.).

8.2.2. Surfaces et équipements

La surface des locaux préconisés par la Communauté d'Agglomération dépend du nombre de logements à desservir et tient compte des fréquences de collecte.

8.3. Conditions d'entretien des locaux

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE COLLECTE

9.1. Accessibilité aux voies

Les véhicules de collecte de la société prestataire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française circulent sur les voies publiques dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

9.1.1. Stationnements gênants

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les agents de collecte feront appel aux services de la police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

9.1.2. Obstacles divers

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pourra faire appel aux services compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et stores de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'oeuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients non accessibles.

9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses

Les véhicules de collecte ne circulent dans les impasses que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent comporter, entre autres, à leur extrémité une aire de retournement, la circulation en marche arrière étant proscrite.

Les villes de la Communauté d'Agglomération et la Communauté de la Riviera Française peuvent imposer un point de regroupement des bacs en entrée d'impasse si les caractéristiques de celle-ci ne permettent pas d'y assurer une collecte en porte à porte.

9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- la largeur de la voie est suffisante (au minimum 3,5 mètres) et sans obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un P.T.A.C. de 19 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner,

- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte effectuée en marche avant.
- Les propriétaires ou copropriétaires ont signé une autorisation à la

Communauté de la Riviera Française acceptant l'ensemble de ces conditions et permettant la circulation des véhicules de collecte sur leur domaine privé.

CHAPITRE 10. LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES ET DEPOTS-RELAIS

10.1. Définition

La déchèterie et le dépôt-relais sont des espaces clos, gardiennés et aménagés afin que les particuliers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment, ceux non collectés par les moyens habituels de ramassage de déchets ménagers.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même ou avec l'aide du gardien dans la déchèterie permet la valorisation des matériaux ou leur traitement par les filières spécifiques (gravats, mobilier, ferrailles, bois, déchets végétaux, D3E, etc.).

10.2. Rôle des déchèteries et dépôts-relais

Les déchèteries et dépôts-relais ont pour objectifs principaux :

- Limiter les dépôts sauvages,
- Offrir aux particuliers une solution d'évacuation de certains déchets spécifiques,
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets (bois, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

La Communauté de la Riviera Française dispose de 5 déchèteries (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Déchèterie de Menton,
- Déchèterie de Roquebrune-Cap-Martin,
- Déchèterie de Sospel,
- Déchèterie de Tende,
- Déchèterie de La Turbie.

Et de 2 dépôts-relais (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Dépôt-relais de Beausoleil,
- Dépôt-relais de Breil sur Roya.

10.3. Conditions d'accès

Les déchèteries communautaires et dépôts-relais accueillent les particuliers et entreprises selon les conditions du règlement intérieur en vigueur (annexe n° 2).

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une déchèterie ou d'un dépôt-relais se soumet à son règlement intérieur et aux instructions du gardien.

10.4. Déchets admis et refusés

La liste des déchets admis et refusés est stipulée dans le règlement intérieur en vigueur (annexe n°2)

CHAPITRE 11. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement. Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Les Maires peuvent faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le Procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts sauvages résultant du non-respect des jours et heures de collecte,
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

CHAPITRE 12. RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du service Environnement et Cadre de Vie :

16 rue Villarey

06500 MENTON

☎ 0 820 089 129

✉ environnement@carf.fr



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION UNE
GRUE À TOUR
35, BOULEVARD GUYNEMER
À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées AC n° 275, n°276 et n°277

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,
VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,
VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,
VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992, relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004, relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997, relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 00601214H0008 du 23 octobre 2014, visé en préfecture le 24 octobre 2014,

VU le transfert de permis de construire PC n° 00601214H0008T02 du 18 septembre 2018,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 1^{er} mai 2016, reçue en mairie le 29 juin 2016,

VU la demande 24 septembre 2018 de la SCCV VICTORIA PALACE représentée par Monsieur Fabrice CLIVIO sise 50, Boulevard Général Leclerc – 063110 BEAULIEU SUR MER qui sollicite pour le compte de La SARL L.M.T.S. – 30, boulevard Princesse Charlotte – 98000 MONACO l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « VICTORIA PALACE » sis 35-37-39, boulevard Guynemer,

VU les pièces justificatives reçues, le 24 septembre 2018, de la SCCV VITORIA PALACE pour la vérification d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé 35-37-39, boulevard Guynemer

VU le rapport d'étude de sol n° 47737 du 12 octobre 2015 de SOL ESSAIS sise 2000, route des Lucioles – 06410 BIOT – SOPHIA ANTIPOLIS,

VU l'étude de fondation du Cabinet d'ARCHITECTE RENAUD D'HAUTESSERRE sis boulevard Paul Doumer – 06110 LE CANNET,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV100218-02-201808-M2 du 30 août 2018, du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur de la Police Municipale de la Ville de BEAUSOLEIL du 26 septembre 2018,

VU le rapport de vérification n° DEV107782-01 en date du 20 décembre 2018, du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/1711/2021 en date du 8 décembre 2021, portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 275, n° 276 et n° 277,

CONSIDÉRANT le courrier du 22 mars 2022, de la SCCV VICTORIA PALACE, Maître d'ouvrage du chantier Victoria Palace, représentée par Monsieur Jean-Michel BORELLO, sise 50, boulevard Général Leclerc – 06310 BEAULIEU SUR MER, qui informe la commune du fait que la société S&C CONSTRUCTION, sise 16 boulevard de Belgique – 98000 MONACO remplace la société CÔTE D'AZUR CONSTRUCTION en qualité de gestionnaire des équipements de constructions du chantier et notamment en ce qui concerne la grue.

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTONS

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/CM/1711/2021 en date du 8 décembre 2021, portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard Guynemer à Beausoleil, parcelles cadastrées AC n° 275, n° 276 et n° 277 sont abrogées dans tous leurs effets et remplacées par celles du présent arrêté.

006-210600128-20220323-PM_JCR_441_2022-AR
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Article 2 : La SCCV VICTORIA PALACE et la société S&C CONSTRUCTION sont autorisées à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain situé 35/37/39, boulevard Guynemer à BEAUSOLEIL Parcelles cadastrées AC n° 275, n° 226, n° 277, **DU JEUDI 24 MARS 2022 AU SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.**

Article 3 : Cette autorisation concerne une grue de :

- ✚ Marque : POTAIN
- ✚ Type : MD 265 B1
- ✚ Longueur de flèche : 65m
- ✚ Hauteur sous crochet : 36,20m
- ✚ Hauteur totale : 46,50m

Article 4 : Les entreprises s'engagent :

- ✚ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- ✚ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- ✚ À n'employer que des grutiers qualifiés,
- ✚ À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue ;
- ✚ À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue ;
- ✚ À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue.

006-210600128-20220323-PM_JCR_441_2022-AR
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

✚ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 5 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Article 8 : Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 9 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Article 10 : L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.

Article 11 : Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **SAMEDI 31 DECEMBRE 2022**. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service Réglementation de Voirie / O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220323-PM_JCR_441_2022-AR
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Article 16 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 23 mars 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT POUR VÉHICULES DEUX ET TROIS ROUES AVENUE DU PROFESSEUR LANGEVIN À BEAUSOLEIL

Nous, **Gérard SPINELLI**, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 10, avenue du Professeur Langevin,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est créé une zone de stationnement réservée exclusivement aux véhicules de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 10, avenue du Professeur Langevin, sur une longueur de 5ml (voir annexe).

Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale. Le stationnement des véhicules sus-désignés prendra effet à compter de la mise en place de celle-ci.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories autres que celles mentionnées dans l'article 1 est considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans une délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220328-PM_CM467_2022-AR
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à BEAUSOLEIL, le 28 mars 2022

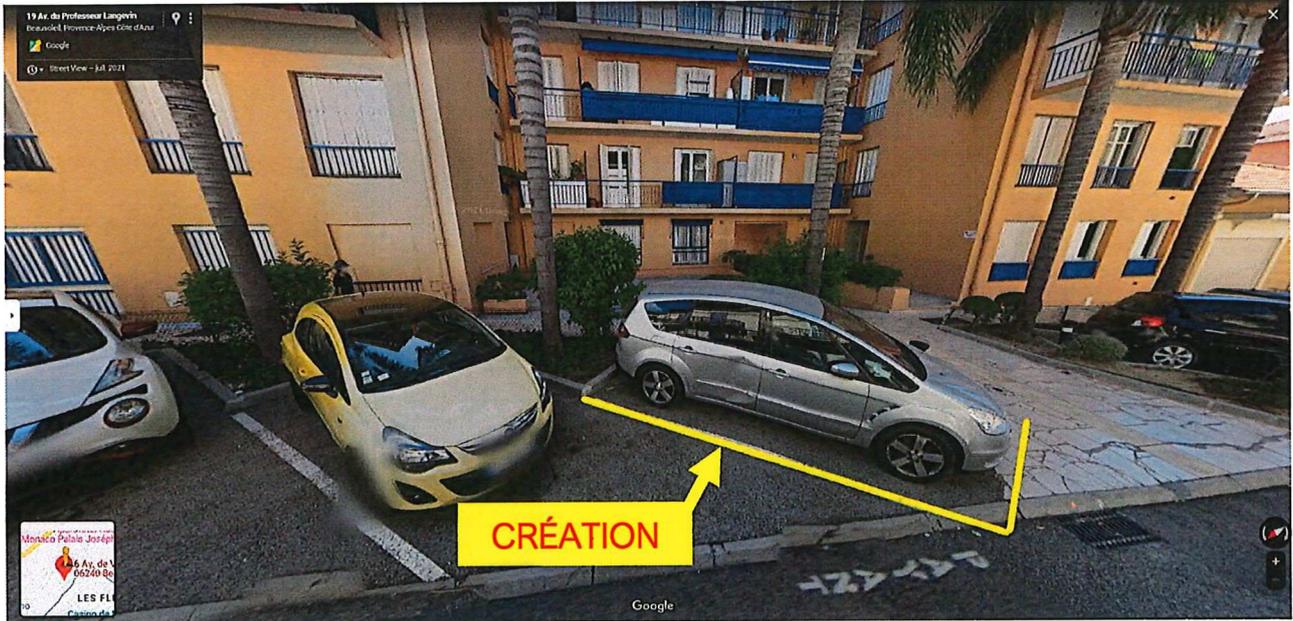


Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

006-210600128-20220328-PM_CM467_2022-AR
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

ANNEXE :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Réglementation / O.D.P

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT LIVRAISON BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC À BEAUSOLEIL

Nous, **Gérard SPINELLI**, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e, au droit du n° 5, boulevard du Général Leclerc,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est créé une zone de stationnement réservée exclusivement aux véhicules **de catégorie L1e à L5e**, au droit du n° 5, boulevard du Général Leclerc, sur une longueur de 5ml (voir annexe).

Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale. Le stationnement des véhicules sus-désignés prendra effet à compter de la mise en place de celle-ci.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories autres que celles mentionnées dans l'article 1 est considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220328-PM_CM_472_2022-AR
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à BEAUSOLEIL, le 28 mars 2022



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR Prefecture

PM/CM/472/2022

006-210600128-20220328-PM_CM_472_2022-AR
Reçu le 29/03/2022
Publié le 29/03/2022

ANNEXE :





Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'IMPLANTATION D'UNE GRUE À TOUR CHANTIER « VILLA LUCIA » CONTRE-ALLÉE DE L'AVENUE D'ALSACE À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil et la fixation des redevances afférentes aux autorisations de voirie en date du 12 décembre 1989,

VU la décision du Maire n° PM/CM/1501/2021 du 17 novembre 2021, visé en préfecture le 23 novembre 2021, portant sur la revalorisation des droits de voirie 2022,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU la demande de la SCI LUMAR, représentée par Monsieur Didier HOFF, sise 24 avenue de Fontvieille – 98000 MONACO, qui sollicite pour le compte de la société BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST, représentée par Monsieur Alexis FERRIERE, sise 100 boulevard René Cassin – 06200 NICE, l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur la voie publique, contre allée de l'avenue d'Alsace à Beausoleil, au droit du chantier « VILLA LUCIA » situé au n° 35, boulevard Rainier III à Monaco,

VU l'arrêté n° 2019-285 du Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 2019 autorisant la démolition de l'immeuble « Villa Sainte Cécile » située 35, boulevard Rainier III et la réalisation de l'opération immobilière « Villa LUCIA » sur cette parcelle,

VU les pièces justificatives transmises par la SCI LUMAR, concernant l'implantation sur le domaine public d'un appareil de levage de marque POTAIN, modèle MDT289,

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

VU les prescriptions de la direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité du gouvernement Princier de Monaco en date du 23 août 2021, concernant l'implantation d'une grue à tour sur le territoire Français pour un usage en Principauté de Monaco,

VU le rapport de mission M2 sur la vérification de la stabilité de l'assise de la grue - n° 53487352 / 4, en date du 6 septembre 2021 établi par le bureau de contrôle DEKRA, sis rue de la vallée verte – 13367 MARSEILLE CEDEX 11,

VU les comptes rendus d'examen de documents n° CTC/CR21-176/AC et CTC/CR21-183/AC en dates des 24/11/2021 et 14/12/2021 concernant l'assistance technique pour vérification de dossier grue POTAIN MDT289 B chantier « VILLA LUCIA », rédigés par le bureau de contrôle APAVE sise 22/26 avenue Edouard GRINDA – 06200 NICE, réalisés à la demande de la commune de Beausoleil,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Beausoleil en date du 27 décembre 2021,

VU l'arrêté municipal n° PM/JCR/2/2022 en date du 3 janvier 2022 portant autorisation de travaux contre-allée avenue d'Alsace à Beausoleil,

VU le compte rendu de visite n° CTC/CR/22-026/AC en date du 31 mars 2022 concernant l'assistance technique pour vérification de dossier grue POTAIN MDT289 B chantier « VILLA LUCIA », rédigé par le bureau de contrôle APAVE sise 22/26 avenue Edouard GRINDA – 06200 NICE, réalisé à la demande de la commune de Beausoleil,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que la grue, objet de la présente autorisation, soit implantée sur le domaine public de la commune de Beausoleil pour un usage en partie en Principauté de Monaco,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTONS

Article 1 : Conformément à leur demande, la **SCI LUMAR** et la société **BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST** sont autorisées à installer une grue à tour sur le domaine public communal dans la contre-allée de l'avenue d'Alsace **DU MARDI 19 AVRIL 2022 AU SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.**

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

- ✚ **Marque :** POTAIN,
- ✚ **Type :** MDT 289 B,
- ✚ **Longueur de flèche :** 45 m,
- ✚ **Hauteur sous crochet :**
 - Phase 1 : 49,98 m,
 - Phase 2 : 74,98m,
- ✚ **Hauteur totale :**
 - Phase 1 : 49,98 m,
 - Phase 2 : 74,98m,
- ✚ **Altitude au pied de la grue (niveau NGF) :** 144,70 m,
- ✚ **Altitude au sommet de la grue (niveau NGF) :**
 - Phase 1 : 122,98 m,
 - Phase 2 : 147,98 m,

Article 3 : L'entreprise s'engage :

- ✚ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
- ✚ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,
- ✚ À n'employer que des grutiers qualifiés,

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

- ✚ À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue ;
- ✚ À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue ;
- ✚ À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue.
- ✚ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.
- ✚ À transmettre à la commune les rapports de vérifications du massif de fondation.
- ✚ À transmettre à la commune les rapports de vérifications initiales Levage et Electricité.

Article 4 : Les pétitionnaires garantissent à la ville de Beausoleil qu'ils bénéficient des autorisations nécessaires pour un usage de la grue au-dessus du territoire monégasque et qu'ils respecteront l'ensemble des lois, règlements, normes et prescriptions en vigueur en Principauté.

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et ne vaut pas autorisation de survol en charge des propriétés avoisinantes lors du montage de la grue. Il est à la charge du bénéficiaire d'en obtenir au préalable l'accord auprès des propriétaires.

Article 6 : Les pétitionnaires sont responsables de tous les accidents ou de toutes les détériorations résultant de la mise en place, du retrait, de la présence ou de l'exploitation de son appareil de levage. Ils en assumeront l'entière responsabilité vis-à-vis de la ville et des tiers.

- Article 7 :** La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que les pétitionnaires auront remis contre récépissé au service Réglementation de Voirie / ODP de la Ville de Beausoleil, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.
- Article 8 :** Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier.
- La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Article 10 :** Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.
- Article 11 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.
- Article 12 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.
- Article 13 :** L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par un bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

- Article 14 :** La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire de l'autorisation est payable par avance (article L.2125-4 du CGPPP).
- Article 15 :** Le pétitionnaire devra régler les droits de voirie prévus par arrêté municipal, correspondant à la délivrance de la présente autorisation, à savoir : 19,36 m², hors tout, pour 257 jours d'occupation, soit 26 818,00 €.
- Article 16 :** À la fin du chantier et dès la dépose de la grue, les bénéficiaires procéderont à leurs frais à la déconstruction du massif de soutènement de l'appareil ainsi qu'à la reconstruction de l'ouvrage de soutènement de la chaussée et à la remise en état de la voie de roulement. Ces opérations seront effectuées sous la supervision de la Direction des Services Techniques de la ville de Beausoleil.
- Article 17 :** Les agents de la ville de Beausoleil ainsi que leurs représentants disposent d'un libre accès à l'emprise de la grue pour effectuer tout contrôle qu'ils jugeront utile.
- Article 18 :** Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au SAMEDI 31 DECEMBRE 2022.
- Article 19 :** Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service Réglementation de Voirie / O.D.P au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.
- Article 20 :** Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée ou supprimée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, les sociétés pétitionnaires ne pourront se prévaloir de l'autorisation qui leur est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 22 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans une délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : 04.89.97.86.00 / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220331-PM_JCR_478_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Article 25 :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 31 mars 2022

Louis, Philippe KHEMLA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Réglementation / O.D.P

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES HORS GABARIT ROUTE DE BEAUSOLEIL À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421, R421-38-1 à R 421-38-6, relatifs aux servitudes de protection des monuments historiques,
VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5, relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,
VU le Code de la Route et notamment l'article R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière, l'article R411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R.417.13, relatif au stationnement interdit dans les zones touristiques, aux articles R443-3 et R443-10, relatifs aux règles de stationnement des caravanes et camping-cars,
VU la loi du 2 mai 1930, modifiée relative à l'organisation de la protection des monuments historiques,
VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il appartient au Maire de réglementer sur le domaine public communal le stationnement de certains véhicules de gabarit particulier,

CONSIDÉRANT qu'il importe que le stationnement de ces véhicules soit réglementé afin de limiter les risques liés à la tranquillité publique, à la sécurité et à la préservation de ces sites et paysages naturels,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la mise en valeur à des fins esthétiques de sites classés ou inscrits ainsi que des paysages de la commune qui en font sa renommée sur le plan historique, culturel ou touristiques,

CONSIDÉRANT que le stationnement et l'arrêt des véhicules ou ensemble de véhicules d'un gabarit trop important peut porter atteinte à l'esthétique de ces paysages et sites classés,

ARRÊT O N S

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules et ensemble de véhicules d'un gabarit supérieur à 5 mètres de longueur, ou à 1,90 mètres de hauteur, ou à 2 mètres de largeur ou d'un PTAC (poids total en charge) supérieur à 3,5 tonnes est interdit sis route de Beausoleil.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 20m² de surface est également interdit dans la zone citée dans l'article 1.

Article 3 : Le stationnement des véhicules non autorisés selon l'article 1 sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 4 : Le stationnement des véhicules non autorisés selon l'article 2 sera considéré comme très gênant aux termes de l'article R.417-11 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de quatrième classe conformément au même article.

Ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- ✚ Véhicules de secours et incendie,
- ✚ Véhicules de Gendarmerie et Police,
- ✚ Véhicules de livraison (uniquement pour les livraisons),
- ✚ Véhicules faisant l'objet d'une dérogation exceptionnelle pour travaux, chantiers ou manifestation particulière, etc....

Article 6 : La commune de Beausoleil est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale : Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

006-210600128-20220407-PM_CM_546_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Monsieur le Commissaire de Police de Menton,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 7 avril 2022



Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Réglementation / O.D.P

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE « CATÉGORIES N » ROUTE DE BEAUSOLEIL À BEAUSOLEIL

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,
VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2213-1 et L.2213-2 2°,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l'article R.311-1 du code de la route qui définit de manière générale les véhicules de catégorie N comme « des véhicules à moteur conçus et construits pour le transport des marchandises ayant au moins quatre roues »,
VU les articles R.417-10 II 10°, R325-12 et R325-14 du code de la route qui définit le stationnement gênant,
VU l'article R.411-25 du code de la route,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 visée par la Préfecture le 21 mars 2019 portant sur le règlement de voirie de la Ville de Beausoleil,
VU l'arrêté n° PM/JCR/765/2020 en date du 9 juillet 2020, réglementant la circulation des poids lourds en agglomération à Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT que l'article L.2213-2 2° du code général des collectivités territoriales autorise le maire à réglementer le stationnement de certaines catégories de véhicules par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation,

CONSIDÉRANT la situation de rattachement de la commune de Beausoleil au Centre de Secours de Monaco et au Centre Hospitalier Princesse Grace,

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de laisser la libre circulation aux véhicules d'intérêt général prioritaire (services de police, gendarmerie, lutte contre l'incendie, intervention des unités mobiles hospitalières etc.),

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de véhicules de catégorie N occupent des places de stationnement public la nuit ainsi que les week-end et jours fériés, en dehors des horaires d'activité professionnelle,

CONSIDÉRANT que le stationnement de ces véhicules est susceptible d'empêcher les véhicules d'intérêt général prioritaire d'exercer leur mission de secours,

CONSIDÉRANT que le stationnement de ces véhicules doit être considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 II du code de la route,

CONSIDÉRANT que cette interdiction ne porte pas atteinte à la liberté d'exercer une activité commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer la tenue de cette intervention en réglementant temporairement le stationnement.

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement des véhicules de « CATÉGORIE N » tels que définis par le code de la route : « véhicules à moteur conçus et construits pour le transport des marchandises ayant au moins quatre roues » est interdit sur route de Beausoleil :

 DU LUNDI AU VENDREDI DE 19 HEURES À 7 HEURES DU MATIN

 LES WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS DE JOUR COMME DE NUIT

Article 2 : Les présentes dispositions n'entreront en vigueur et ne seront opposables aux usagers que lorsque les mesures de signalisation routière auront été installées.

006-210600128-20220407-PM_CM_547_2022-AR
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Article 3 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions feront l'objet d'une contravention de la deuxième classe. Ils seront susceptibles d'être immobilisés et mis en fourrière.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours www.telerecours.fr

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- ✚ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- ✚ Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- ✚ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Menton

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes



Fait à BEAUSOLEIL, le 7 avril 2022

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie